# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (89) 547 final

Bruxelles, le 9 novembre 1989

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 2658/87 relatif
à la nomenclature tarifaire et statistique
et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

Cons 471

# EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 met en place, avec effet au 1er janvier 1988, une nomenclature de marchandises appelée nomenclature combinée et visant à répondre aux besoins tant du tarif douanier commun que des statistiques du commerce extérieur de la Communauté.

2. Sur la base de la nomenclature combinée, la Commission a établi un tarif intégré des Communautés européennes dénommé "TARIC". L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2658/87 précité dispose que les Etats membres qui ont recours à des subdivisions pour tenir compte de leurs besoins nationaux autres que statistiques peuvent, en informant la Commission, différer l'utilisation des sous-positions TARIC et des dixième et onzième chiffres correspondant jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard.

3. Le projet de règlement ci-joint a pour objet de modifier la date du 31 décembre 1989, afin de tenir compte de difficultés d'intégration du TARIC dans le tarif national d'un Etat membre pour le 1er janvier 1990 ainsi que de difficultés d'adaptation, avant le 1er janvier 1991, du système de gestion statistique.

4. La présente proposition vise par conséquent à reporter au 1er janvier 1991, la date limite d'entrée en vigueur de la codification TARIC.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 2658/87 relatif
à la nomenclature tarifaire et statistique
et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2174/88 de la Commission, du 21 septembre 1988 (2), établit une nomenclature de marchandises appelée nomenclature combinée et que sur la base de cette nomenclature, la Commission a réalisé un tarif intégré des Communautés européennes, ci-après dénommé "TARIC" ;

considérant que l'article 5, paragraphe 4, du règlement précité dispose que les Etats membres peuvent différer l'utilisation des sous-positions TARIC et des dixième et onzième chiffres correspondant jusqu'au 31 décembre 1989 ;

considérant qu'en raison de difficultés techniques survenues dans un Etat membre, il convient de reporter cette date au 31 décembre 1990 ;

---

(1) JO n° L 256 du 7.9.1987, p. 1.
(2) JO n° L 298 du 31.10.1988, p. 1.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2658/87, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

# FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

Le présent projet de règlement ne vise qu'à modifier dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la date limite d'entrée en vigueur de la codification TARIC.

Aucune obligation nouvelle n'est donc imposée aux entreprises.

ISSN 0254-1491

COM(89) 547 final

# DOCUMENTS

**FR** **02**

N° de catalogue : CB-CO-89-507-FR-C

ISBN 92-77-54464-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

6